



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 1
- absents ou excusés : 3
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

DELIBERATION n° Del.2023-III-41
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 074-200054138-20230405-DEL_2023_III_41-DE



PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-
THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre
PORTIER *Adjoint au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle
TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Agnès
BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET,
Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie
DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline
MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET,
Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Mohamed FAYEK a donné procuration à
François HUSAK,

ABSENTS : Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la fourniture de repas dans le cadre du service de portage à domicile

Monsieur le Maire, Jacques DALEX, rappelle qu'une convention a été signée avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy lors du Conseil Municipal du 20 juillet 2022 et approuvée par la délibération del.2022-VIII-88

Ladite convention indique que l'actualisation du prix unitaire est effectuée selon l'indice des prix à la consommation chaque année.

Sachant que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 5,9% sur un an en décembre 2022 ;

Il convient d'établir les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023 concernant le prix unitaire du repas qui comprend les denrées alimentaires, les produits à usage uniques indispensables au conditionnement individuel, les moyens humains nécessaires à la fabrication ainsi que l'utilisation d'un véhicule frigorifié mis à disposition.

Pour 2023, il est convenu que :

Délibération n° Del-2023-III-41 du 5 Avril 2023

- le prix du repas du midi est fixé à 9 € TTC soit 8,54 € HT.
- le prix du repas du soir est fixé à 4,23 € TTC soit 4,01 € HT.

En contrepartie de la mise à disposition des moyens humains et matériels (véhicule), une participation sera demandée au CIAS en fin d'année :

- à hauteur de 19.700 € pour l'agent en charge de la livraison des repas
- et sur présentation de factures pour les frais de carburant et d'entretien du véhicule dans la limite respective de 3.500 € et 1.500 €

Les autres termes de la convention sont inchangés.

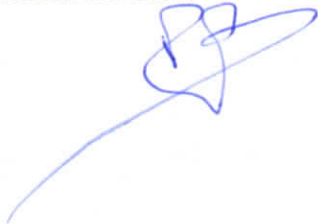
Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal,

- ✚ D'approuver les termes de l'avenant n°1 ci-joint entre la Commune de Faverges-Seythenex et le CIAS au titre du portage des repas à domicile,
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention citée.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ Approuve les termes de l'avenant n°1 ci-joint entre la Commune de Faverges-Seythenex et le CIAS au titre du portage des repas à domicile,
- ✚ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention citée.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-III-41 du 5 Avril 2023